

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/267 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

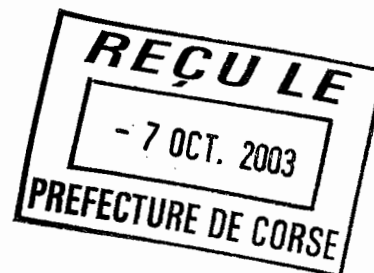
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri  
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean  
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent  
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier  
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse  
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'Instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- signer le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à la fourniture et à la mise en œuvre de dispositifs de retenue sur le Département de la Haute-Corse,
- lancer l'appel d'offres correspondant.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

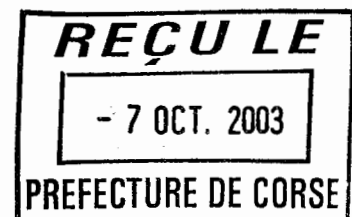
AJACCIO, le 25 septembre 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 7 OCT. 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF DE CORSE**

**FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE RETENUE  
SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le dossier de consultation des entreprises concernant l'appel d'offres pour la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de retenue sur l'ensemble des routes nationales du département de Haute Corse.

**I - CONTEXTE DE L'OPERATION**

Afin de maintenir un niveau correct de sécurité et d'entretien il convient de renouveler ou de réparer les équipements de sécurité existants et d'équiper les sections de routes nouvellement créées.

Un programme d'entretien est établi chaque année selon les besoins et les priorités. Ce programme résulte des propositions de petites opérations de sécurité par les subdivisions de l'équipement.

**II - OBJET DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Les travaux se situeront sur l'ensemble du Réseau Routier géré par la Collectivité Territoriale de Corse sur le Département de la Haute-Corse (RN 193 - 198 - 200 - 197 et 1197).

**III - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

Il sera passé un marché à bons de commande comme défini à l'article 72 du Code des Marchés Publics. La procédure de consultation sera celle de l'appel d'offres ouvert sans variantes, en application des articles 33, 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

Cette procédure permettra de répondre ponctuellement aux besoins de nature connue, mais dont l'étendue ou la consistance ne peuvent être définies à l'avance.

La durée de ce marché sera de douze mois à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le délai d'exécution de chaque commande sera fixé par le bon de commande.

Le marché est renouvelable par reconduction expresse, sans que sa durée totale puisse excéder trois (3) ans. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis postal trois (3) mois avant la fin de la période en cours.



### **III- 1 - Règlement de la consultation :**

Appel d'offres ouvert européen sans options, ni variantes passé en application des articles : 33, 58, 59, 60 et 72 I du Code des Marchés Publics,

- Marché conclu soit à l'entreprise générale soit avec des entrepreneurs groupés solidaires
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours
- Délais d'exécution sont fixés lors de l'établissement de chaque bon de commande.
- Marchés à prix unitaires et forfaitaires ;
- Les prix sont fermes et actualisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de reconduction.

Les minimums et maximums T.V.A. Incluse du marché à bons de commande sont fixés ainsi :

Minimum	Maximum
200 000 Euros	800 000 Euros

### **III - 2 - Critères de jugement des offres :**

Les critères d'attribution sont ceux prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics.

Les critères de jugement des offres sont classés dans l'ordre décroissant suivant :

- le prix des prestations coefficient 0.5 ;
- la valeur technique des prestations coefficient 0.5, décomposée comme suit :

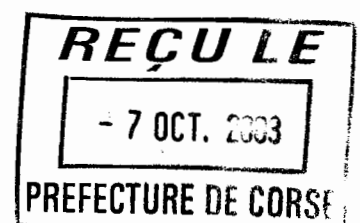
0.15 Pour les moyens et personnels  
 0.15 Pour l'organisation chantier et planning  
 0.2 Pour la technicité

Le critère prix sera apprécié au vu du détail estimatif test fourni à titre indicatif par le maître de l'ouvrage et valorisé par le candidat.

La valeur technique au vu des références et de la rédaction d'un mémoire technique décrivant :

- Pour les moyens et personnels :

Le nombre d'employés de l'entreprise possédant les qualifications requises mis à disposition pour l'exécution des travaux et les moyens en matériel de l'entreprise pour l'exécution du présent marché.



- Pour l'organisation chantier et planning :

L'attention de l'entreprise est attirée sur le respect des délais et notamment sur la possibilité de chantiers très éloignés géographiquement et exécutés simultanément.

- Pour la technicité :

Ce critère est évalué au vu des références et des qualifications fournies par l'entreprise lors de l'exécution de travaux similaires.

### **III - 3 - Pièces constitutives du marché :**

- Acte d'engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Bordereau des prix

### **IV - COUT DES TRAVAUX**

Le montant des commandes, toutes taxes comprises, sera compris entre 200 000 Euros minimum et 800 000 Euros maximum par année.

### **V - FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le financement sera assuré sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse, Chapitre 908 - Article 233, pour les opérations de travaux neufs ou de réfection de chaussées, et sur les crédits d'entretien, Chapitre 936 - Article 6313, pour les travaux d'entretien courant.

### **VI - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION**

La procédure européenne sera respectée. L'avis de consultation sera publié dans les journaux locaux habilités, au Bulletin des Annonces des Marchés Publics, au Moniteur et Journaux Officiels de la Communauté Européenne.

Le délai de consultation sera fixé à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis aux publications.

